



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

CABINET

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

SAINT-DENIS, le 27 juin 2013

ARRETE N° 1088

**portant règlement permanent de l'emploi du feu
dans le département de La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code forestier et notamment le titre III du livre Ier : Défense et lutte contre les incendies de forêt ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code pénal ;
- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la Loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001 ;
- VU le Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°3476 du 14 décembre 2009 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion ;
- VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1359 du 05 mai 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 1 sur 8

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes du département de La Réunion sont des espaces naturels combustibles exposés aux incendies de forêt, il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES PERMANENTES.

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Réunion, à l'exception :

- des habitations et de leurs dépendances;
- des bâtiments de chantiers ;
- des ateliers et usines ;
- ainsi qu'à l'emploi du feu au sein de foyers fixes, bâtis en dur, spécialement aménagés tels que barbecues fixes, incinérateurs, places à feux équipées pour l'accueil du public et à condition qu'ils soient situés au centre d'une zone débroussaillée de 10 mètres autour du foyer.

Article 2 : En application du code forestier, il est interdit en tout temps et en toute circonstance, quelle que soit la période de l'année :

- à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces terrains, de porter ou d'allumer du feu sur ces parcelles et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes, sous réserve des exceptions de l'article 1 ci-dessus et du livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du Code forestier ;
- d'effectuer un débroussaillage par le feu avant le lever ou après le coucher du soleil ;
- de procéder à l'écobuage de la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau, bassins naturels sur une distance minimum de 10 mètres compté depuis le sommet de la crête de berge.

Article 3 : 2 périodes sont définies :

- **une période à risque** constituée :
 - d'une période fixe du 15 août au 15 janvier de l'année suivante ;
 - et les jours de vent « fort », de vitesse supérieure à 40 Km/h en moyenne appréciée localement, quel que soit le jour de l'année ;
- **une période de précautions** couvrant le reste de l'année.

TITRE 2 : PERIODE A RISQUE : DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT.

Article 4 : En période à risque, il est interdit d'incinérer des végétaux coupés et de réaliser de l'écobuage sur tout le territoire.

Article 5 : Des dérogations exceptionnelles individuelles à l'article 4 ci-dessus dûment motivées peuvent être accordées par le Maire de la Commune concernée, après demande d'autorisation conforme au modèle (*annexe 2*) du présent arrêté et avis du Directeur des services incendie via le CODIS, pour les propriétaires ou leurs ayants droits qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement.

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 2 sur 8

Ces demandes doivent être déposées au moins 10 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre du dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

La dérogation exceptionnelle (*annexe 2 bis*) fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et sa validité ne pourra excéder une durée de 10 jours.

Dans le cas des festivités pyrotechniques, le Préfet peut accorder une dérogation lorsque le spectacle s'effectue à l'intérieur d'une zone sensible (bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes) ou lorsque la distance de sécurité (*mentionnée sur le produit*) supérieure à 200 m n'est pas respectée.

La demande de dérogation doit être formulée par l'organisateur et enregistrée en mairie. Celle-ci l'adressera à la Préfecture, au minimum 15 jours avant le début de l'opération.

TITRE 3 : PERIODE DE PRECAUTION : DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT.

Article 6 : En période de précautions, l'incinération des végétaux coupés est autorisée, sans formalité administrative, hors écobuage .

L'écobuage reste en revanche soumis au dépôt préalable contre récépissé à la mairie du lieu d'incinération d'une déclaration conforme au modèle (*annexe 3*) du présent arrêté au moins 10 jours avant la date de l'opération et à la confirmation téléphonique au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le jour de l'opération.

Dans tous les cas, les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :

- ne procéder à l'opération que de jour, avant 11 heures et par temps « *calme* » ;
 - ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres ;
 - ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ;
 - le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer.
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur.
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant et en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
 - procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage ;
 - s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

Article 7 : En période de précautions, les incinérations d'andains et les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont réalisés selon les dispositions prévues par le livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du Code forestier.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES PARTICULIERES.

Article 8 : Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions de sécurité visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 9 : En application du livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du Code forestier, en cas de risque exceptionnel d'incendie, le Préfet peut, par arrêté préfectoral applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et dès lors qu'il a fait l'objet d'une information adaptée, imposer l'interdiction :

- d'emploi du feu sur un périmètre donné ;
- d'apport et d'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- de circulation et de stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation dans les secteurs concernés.

TITRE 5 : SANCTIONS PÉNALES RELATIVES A L'EMPLOI DU FEU.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre VI du livre I du Code forestier (*contraventions de 4ème classe*).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues par le titre VI du livre I du Code forestier (*délit*).

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 3476 du 14 décembre 2009 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de SAINT-PIERRE, SAINT-PAUL et SAINT-BENOIT, les Maires du département, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc national de La Réunion, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Réunion, le Chef de la Brigade Nature de l'Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

Le préfet,



Jean-Luc MARX

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 4 sur 8

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

Glossaire

Ayant droit :

Toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire.

Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (*fermier, locataire, commanditaire, etc...*), les adjudicataires de coupes dans les forêts relevant du régime forestier, le mandataire, les héritiers réservataires.

Ecobuage :

Destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant-droit, de végétaux sur pied : herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchage, bois morts.

Incinération :

Destruction par le feu à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Rémanents :

Résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

Brûlage dirigé :

Destruction par le feu à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et de lande.

Temps calme :

Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent (*à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient*).

Vent fort :

Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 Km/h (*à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités*).

Place à feu :

Foyer spécialement aménagé et destiné à faire griller des aliments en plein air.

ANNEXE 2 BIS

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

AUTORISATION de DÉROGATION EXCEPTIONNELLE POUR L'INCINÉRATION de VÉGÉTAUX COUPÉS

en période à risque et à moins de 200 mètres de distance des bois, forêts,
plantations, reboisements, landes et savanes.

Vu la demande présentée le, par,
en vue de procéder à l'emploi du feu

sur le terrain sis sur la COMMUNE de,
lieu-dit,
parcelle(s) cadastrale(s) n°,
aux dates ci-après :

Le demandeur, ne pratiquera l'emploi du feu, que si les conditions imposées par les paragraphes ci-après, cochés d'une croix, sont satisfaites.

- Le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer.
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur.
- L'emploi du feu ne sera pratiqué que de jour avant 11 heures et par temps « *calme* ».
- L'emploi du feu ne pourra se pratiquer qu'aux dates ci-après :
du au
- Le demandeur devra disposer sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes en nombre suffisant capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément. La surveillance du foyer se fera également en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui.
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints (*noyage du foyer*).

Le demandeur devra être porteur de la présente autorisation et pouvoir la présenter à toute réquisition d'agent assermenté qui pourra suspendre, à tout moment, l'opération dès manquement à l'une des consignes de sécurité.

Autres conditions :

.....

.....

Fait à, le

Nombre de cases cochées

Le Maire,
(signature et cachet)

A établir par la mairie en quatre (4) exemplaires :

1 ex. pour la mairie,

1 ex. à remettre au pétitionnaire,

1 ex. à transmettre au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

*1 ex. à transmettre à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) - Bd de la Providence -97489 SAINT-DENIS CEDEX
avec copie des pièces annexes du dossier de demande.*

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 7 sur 8

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

Fiche de déclaration d' « écobuage »

Je soussigné,
domicilié à :

agissant en tant que : Propriétaire – Ayant-droit (*liste ci-dessous*) * ☎ 0692

fermier, locataire, commanditaire – Autre : * ☎ 0262

* *rayer la mention inutile.*

déclare vouloir procéder à l'incinération de végétaux sur pied (*écobuage*) détaillée ci-dessous,
durant la période du au (*10 jours maximum*).

Situation des parcelles (*joindre un plan cadastral ou un plan de situation au 1/25 000ème*) :

COMMUNE :
Lieu-dit :
N° de parcelle(s) cadastrale(s) :
Surface :

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, et je m'engage à en respecter les prescriptions, notamment :

- ✓ si l'accès est neutralisé en temps normal, le rendre disponible aux véhicules de secours avant le brûlage ;
- ✓ si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobile portant la mention « *Danger – brûlage en cours* » ;
- ✓ créer des coupe-feux et abattre les troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite ;
- ✓ m'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies ;
- ✓ procéder à la mise à feu par temps « *calme* » uniquement en absence de vent (*à titre indicatif les branches ne sont pas agitées*).
- ✓ allumer le feu après le lever du soleil et avant 11 heures (*heure légale*) ;
- ✓ rester présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :
 - me munir d'un téléphone mobile ou d'un radio-téléphone ;
 - me faire assister de personnes munies de pelles, battes à feu et réserves d'eau mobiles.
- ✓ conduire le brûlage de façon à ce que le front de flammes ne dépasse pas 200 m linéaires ;
- ✓ m'assurer de l'extinction complète du feu trois heures avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- ✓ l'opération terminée, rester avec l'équipe de surveillance sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter toute reprise du feu.

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Je m'engage également, le jour du brûlage, à téléphoner au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Tél. 18).